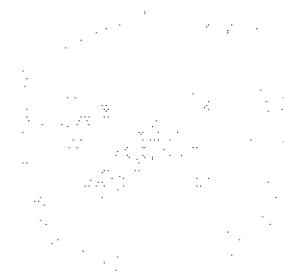


Chastre, le 23 novembre 2018



Conformément aux articles L1122-3 et L1122-13, § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la première fois à la séance du Conseil communal qui aura lieu **lundi 3 décembre 2018 à 18h00** à la Maison communale, 71 avenue du Castillon à 1450 Chastre.

L'ordre du jour sera le suivant :

- 1 VALIDATION DES ELECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018 PAR LE GOUVERNEUR -
COMMUNICATION
- 2 EXAMEN DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES DES CONSEILLERS ELUS
- 3 PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUX
- 4 DESISTEMENTS - PRISE D'ACTE
- 5 EXAMEN DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES DES SUPPLEANTS
REPLACANT LES ELUS S'ETANT DESISTES
- 6 PRESTATION DE SERMENT DES SUPPLEANTS REPLACANT LES ELUS S'ETANT DESISTES
- 7 FIXATION DE L'ORDRE DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX
- 8 ADOPTION DU PACTE DE MAJORITE
- 9 PRESTATION DE SERMENT DU BOURGMESTRE ET DES ECHEVINS
- 10 DESIGNATION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

-
- 11 CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - PRISE D'ACTE DES LISTES DES CANDIDATS AU
CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE ET ELECTION DES MEMBRES
- 12 CONSEIL DE POLICE - DESIGNATION DES MEMBRES

Arrêté par le Collège communal du 16 novembre 2018

La Directrice générale,

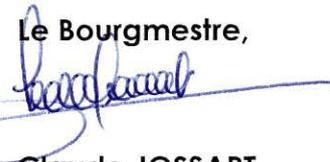


Stéphanie THIBEAUX

Par ordonnance



Le Bourgmestre,



Claude JOSSART

Extraits du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Article 20

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Pour chaque réunion du Conseil communal, un courrier joint à la convocation précisera les heures de présence des Fonctionnaires concernés.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 60 minutes.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.